

S'inspirant des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée, en date du 27 novembre 1961,

1. *Prend note avec satisfaction des progrès politiques de la population de Zanzibar;*

2. *Prend note également de la politique déclarée de la Puissance administrante concernant l'indépendance de Zanzibar;*

3. *Prie la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer à Zanzibar les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et invite tous les intéressés à faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à des élections sur la base du suffrage universel des adultes;*

4. *Adresse un appel à tous les éléments de la population de Zanzibar pour qu'ils réalisent l'unité nationale, afin que Zanzibar accède à l'indépendance le plus tôt possible;*

5. *Prie la Puissance administrante de ne négliger aucun effort, notamment en favorisant l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).*

*1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.*

1812 (XVII). Question du Kenya

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation au Kenya,

Tenant compte des principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant pris note de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 10 août 1962, à la 99ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la politique déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni, qui entend conduire la population du Kenya à l'entière indépendance,

Ayant étudié les faits présentés par les pétitionnaires,

Prenant note également des négociations qui ont eu lieu entre les partis politiques intéressés et la Puissance administrante,

1. *Affirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), s'appliquent au Kenya;*

2. *Affirme en outre le droit inaliénable de la population du Kenya à la liberté et à l'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes;*

3. *Invite la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, en favorisant notamment l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;*

4. *Exprime l'espoir que le Kenya deviendra un Etat indépendant et souverain et se joindra à la communauté des nations dans le plus bref délai possible.*

*1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.*

1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite déclaration,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹, qui traite de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et n'a pas pris de mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Notant que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration,

Déplorant la situation économique et sociale particulièrement alarmante qui règne dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, après plusieurs décennies de régime colonial,

Exprimant sa vive inquiétude au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces territoires et condamnant toute tentative faite pour porter atteinte au droit des peuples de ces territoires de créer leurs propres Etats indépendants,

Prenant note de la déclaration par laquelle la Puissance administrante a affirmé que ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tient à cette politique et qu'il n'est pas question que ce gouvernement accepte à l'heure actuelle le transfert de ces territoires à la République sud-africaine,

1. *Réaffirme le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;*

2. *Invite la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;*

3. *Invite en outre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des dirigeants politiques démocratiquement élus des trois territoires, afin de fixer*

selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires;

4. *Estime* qu'un effort sérieux doit être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique et sociale déplorable qui règne dans les trois territoires;

5. *Invite instamment* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

6. *Déclare solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.

1196ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1818 (XVII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite Déclaration,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹, qui traite de la question du Nyassaland,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations relatives au Nyassaland adoptées par le Comité spécial le 7 juin 1962 et transmises par le Secrétaire général, le 18 juin 1962, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. *Note avec satisfaction* qu'un accord a été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui se sont déroulés à Londres en novembre 1962;

3. *Exprime l'espoir* que cet accord permettra au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance, conformément aux vœux de sa population.

1196ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1819 (XVII). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique en Angola,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal²³, créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola²⁴, créé par la réso-

lution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961,

Condamnant résolument l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple angolais,

Déplorant l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

Notant que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

Persuadée que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961²⁵, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 constituent une source de conflits et tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

Tenant compte des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV),

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli;

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

3. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

4. *Invite de nouveau* les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais;

5. *Demande instamment* que le Gouvernement portugais, sans plus tarder:

a) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

c) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

²⁴ Ibid., point 29 de l'ordre du jour, document A/5286.

²⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.